

DÉCLARATION COMMUNE
DE MM. BEDJAOU, RANJEVA ET KOROMA

Nous sommes de ceux qui adhèrent pleinement tant aux motifs qu'au dispositif du présent arrêt.

La qualification de *non exclusivement préliminaire* attribuée à l'exception du Royaume-Uni, selon laquelle les résolutions du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, et le renvoi de son examen au fond signifient à notre avis qu'il ne suffit pas d'invoquer les dispositions du chapitre VII de la Charte pour mettre fin de manière automatique et immédiate à tout débat judiciaire au sujet des décisions du Conseil de sécurité. Lorsque la Cour en arrivera au fond elle aura à se prononcer à cet égard.

(Signé) Mohammed BEDJAOU.

(Signé) Raymond RANJEVA.

(Signé) Abdul G. KOROMA.